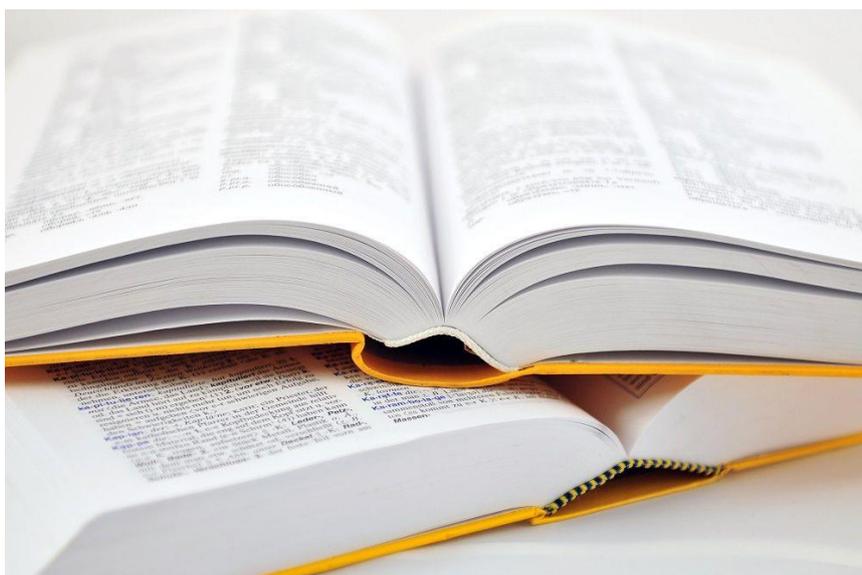


## L'efficacité du quasi-usufruit remise en cause par le Sénat



### ***Une créance de restitution ne serait plus forcément déductible selon les modalités de constitution du quasi-usufruit.***

Le Sénat a adopté un amendement avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à dissuader les donations de sommes d'argent avec réserve de quasi-usufruit : une donation de la nue-propiété d'une somme d'argent apparaîtrait fiscalement problématique, même si elle est juridiquement possible.

Aussi, à compter de 2024, la créance de restitution née d'un tel quasi-usufruit ne sera plus déductible de l'actif successoral de l'usufruitier. Néanmoins, les droits éventuellement acquittés lors de la donation démembrées seront imputables sur ceux dus aux décès, en raison de la non déductibilité de cette créance. Le surplus éventuel ne fera l'objet d'aucune restitution.

Remarque :

Cette nouvelle règle ne s'appliquerait pas aux conventions de quasi-usufruit mises en place sur un prix de cession de titres ou d'immeubles démembrés, sauf en présence d'un objectif principalement fiscal.

Elle ne s'appliquerait pas non plus à l'usufruit résultant d'une transmission par décès lorsque qu'un quasi-usufruit est né en raison des droits légaux du conjoint survivant ou d'une donation entre époux.

La rédaction des motivations de l'amendement et le libellé du texte « ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit » donnerait une portée limitée à cette réforme. A suivre...

### **Pourquoi cette solution en présence d'une donation de sommes d'argent avec réserve d'usufruit ?**

Pour les sénateurs, les droits de donation sont dus sur la seule nue-propiété transmise, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI au moment de la donation de la somme d'argent. L'opération génère ensuite un quasi-usufruit et donc une créance de restitution déductible de l'actif successoral de l'usufruitier donateur. Lorsqu'elle est dûment justifiée, la déduction de la créance s'applique pour son montant en pleine propriété.

C'est ici que les sénateurs relèvent une « incohérence qu'il convient de corriger » : la somme d'argent démembrée n'a été soumise aux droits de donation que sur la valeur de la nue-propiété alors que la créance déductible est égale à la valeur de la pleine propriété.

Les sénateurs s'émeuvent, en outre, de l'absence de transfert réel de propriété et de dessaisissement du donateur au mépris des règles de droit civil : le donataire nu-propiétaire ne dispose que d'une créance de restitution à l'égard du quasi-usufruitier. Ils y voient un possible objectif principalement fiscal.

### **Quelle pourrait être la portée de ce texte ?**

Elle semble, de prime abord, assez limitée puisque ne sont textuellement concernées par la non-déductibilité que certaines dettes de restitution qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

Ainsi, les donations d'immeubles ou de titres avec réserve d'usufruit, suivies de la cession de ces mêmes actifs avec mise en place d'un quasi-usufruit ne sont expressément pas visées, sauf en présence d'un objectif principalement fiscal.

L'exposé des motifs de l'amendement ne vise d'ailleurs que les donations. Mais, curieusement, le texte précise qu'à l'occasion d'un décès, les démembrements générés en raison des droits légaux du conjoint survivant ou d'une donation entre époux sont également exclus.

Cette dernière « exonération » laisse présumer des difficultés d'interprétation. Que viennent faire ces précisions pour le conjoint survivant alors que le démembrement n'a évidemment pas été créé par lui ? En fait, le conjoint a hérité de cet usufruit, par une disposition à cause de mort ; il ne peut donc pas se l'être réservé, aux termes d'une donation, pour lui-même par définition.

La rédaction des motivations de l'amendement et le libellé du texte (« une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ») limitera vraisemblablement la portée de cette réforme.

En premier lieu, les créances de restitution qui résultent du démembrement volontaire de valeurs mobilières semblent écartées de la disposition (puisque n'étant pas des sommes d'argent).

En second lieu, et toujours compte tenu de la rédaction retenue, il nous semble que la déductibilité des créances de restitution issues de clauses bénéficiaires démembrées de contrats d'assurance-vie ne devrait pas non plus être remise en cause. En effet, le défunt (souscripteur-assuré) ne s'est ici nullement « réservé d'usufruit » pour lui-même, puisque celui-ci profite à un tiers bénéficiaire désigné. La situation visée est, d'une certaine manière, analogue à celle de l'exception textuelle profitant au conjoint survivant que l'amendement a cru bon de devoir ajouter.

Enfin, la méthode liquidative des droits de succession en cas d'application de cette disposition devra encore être précisé par la doctrine administrative.

3. Pour aller plus loin

### **Un nouvel article 774 bis du CGI serait libellé comme suit :**

*« I. – Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.*

*« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal, ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du code civil.*

*« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1133 du présent code, la valeur correspondant à la dette de restitution non-déductible de l'actif successoral mentionnée au I donne lieu à la perception de droits de mutation par décès dus par le nu-proprétaire et calculés d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.*

*« Pour la liquidation des droits dus lors de la succession, en vertu du présent II, les dispositions de l'article 784 ne s'appliquent ni sur la valeur des sommes d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ni sur celle des biens dont le défunt s'était réservé l'usufruit du prix de cession.*

*« Les droits acquittés lors de la constitution de l'usufruit sont imputés sur les droits dus par le nu-proprétaire, sans pouvoir donner lieu à restitution. »*

*II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2024.»*

*Pour rappel, l'article 773 du CGI écarte déjà certaines dettes non déductibles et en particulier celles liées à certaines de dettes de restitution consenties à des héritiers :*

*« 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. [...] Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession [...] les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; »*

**Prendre contact avec nos conseillers :**

✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)

☎ + 44 1 42 85 80 00